



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 5 juillet 2007

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Lucette MANGUIN

TEL. : 04.75.79.28 71
FAX : 04 75 79 29 49
MEL : lucette.manguin@drome.pref.gouv.fr

A R R Ê T É n°07-3524
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
sur
de la commune de BOULC

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 6030 du 6 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 230 du 19 janvier 2000 prescrivant un plan de prévention des risques « mouvement de terrain » sur la commune de Boulc,

VU l'arrêté préfectoral n°06-6184 du 4 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Boulc,

VU la consultation des services concernés,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme du 13 novembre 2006,

VU l'avis de la Sous-Préfecture de Die du 22 novembre 2006,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 2 janvier 2007,

VU l'avis de monsieur le maire de Boulc du 4 janvier 2007,

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date des 4 avril et 2 mai 2007;

VU le courrier du 23 mai 2007 et le rapport d'analyse du Directeur départemental de l'Equipement en réponse à chacune des observations du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRn) de BOULC tel qu'il a été soumis à la consultation du public et des services est de nature à apporter une réponse satisfaisante au problème posé, en adéquation avec les enjeux de sécurité recensés,

Considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications aux zonage, classement et cartographie, à l'issue du recueil des observations du public, de la collectivité locale et du commissaire - enquêteur, pour corriger les erreurs relevées, mais également pour permettre au public une meilleure compréhension du dossier et compléter les dispositions à observer pour faciliter l'exécution du plan,

Considérant ainsi, en particulier, que les modifications afférentes à la carte, opérées dans la zone inondable du village, du secteur de Miaux, des zonages Pré Martal, Ravel, Hôtel des Ferriers, Tatins apportent une solution satisfaisante aux observations émises; que la modification du règlement s'agissant du suivi étanchéité, la cohérence des fiches-conseils, l'ajout de fiches-conseils sont de nature à favoriser l'appropriation du plan par l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la mise en œuvre du plan de prévention,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Boulc est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend les pièces suivantes ci-annexées:

- la note de présentation
- la carte de zonage réglementaire
- le règlement

Sont également annexées, à titre d'information :

- la carte des observations
- la carte d'aléas

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, sur le territoire de la commune de Boulc, est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de Boulc ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Drôme à Valence (bureau de l'environnement).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Boulc et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Boulc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 5 juillet 2007

Le Préfet,

Jean-Claude BASTION